



COMMISSION EUROPEENNE
Direction générale Société de l'information et médias

Bruxelles, 30 mars 2007

CONSULTATION

Sélection et autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS)

Version française traduite de l'anglais par l'ARCEP.

Publication le 26 avril 2007

Ce document de travail émane de la DG Société de l'information et médias et ne reflète pas nécessairement la position officielle de la Commission. Aucune conclusion ne saurait donc être tirée de ce document quant à la forme ou au contenu des mesures susceptibles d'être proposées par la Commission. La responsabilité de la Commission ne saurait être engagée en ce qui concerne toute information ou données mentionnées dans le présent document.



Sommaire

CONTEXTE ET OBJET	3
QUESTIONS	4
ORGANISATION DE LA PRESENTE CONSULTATION PUBLIQUE	4
1 ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DU CADRE DE SÉLECTION ET D'AUTORISATION DES MSS	6
1.1 Objectifs généraux de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS	6
1.2 Principes directeurs de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS	6
1.3 Coordination de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS au niveau communautaire.....	7
1.4 Analyse des modalités de sélection.....	7
1.5 L'option de sélection envisagée.....	8
2 PROCEDURE DE SÉLECTION ET D'AUTORISATION DES MSS	9
2.1 Résumé et calendrier.....	9
2.2 Phase de consultation publique, d'adoption et de publication du cadre	11
2.3 Phase de premier appel à candidatures	11
2.4 Phase de second appel à candidatures.....	12
2.5 Phase de sélection finale	12
2.6 Phase d'octroi des droits d'utilisation des ressources radioélectriques (Autorisations).....	13
2.7 Achèvement de la procédure de sélection et d'autorisation.....	13
3 CRITERES DE SÉLECTION	13
3.1 Principes régissant les critères de sélection	13
3.2 Liste des critères.....	14
3.3 Évaluation de la conformité aux critères.....	14
4 ASPECTS JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES	15
4.1 Le cadre juridique communautaire	15
4.2 Conditions communes devant être attachées aux autorisations des MSS.....	16
4.3 Autorisation des ETC.....	16
4.4 Redevances pour les droits d'utilisation des ressources radioélectriques.....	17
4.5 Procédures coercitives.....	17
4.6 Voies de recours.....	18
4.7 Règlements de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).....	18
LISTE DES ANNEXES	20

CONTEXTE ET OBJET

Le 14 février 2007, la Commission des communautés européennes (la Commission) a adopté la Décision 2007/98/CE désignant les bandes de fréquences de 2 GHz (1980 – 2010 MHz (Terre vers espace) et 2170 – 2200 MHz (espace vers Terre)) pour leur utilisation par des systèmes fournissant des services mobiles par satellite (*Mobile Satellite Services - MSS*)¹. Cette décision est destinée à garantir la disponibilité de ressources radioélectriques pour les systèmes concernés. La Décision comprend une disposition spécifique concernant l'utilisation d'Eléments Terrestres Complémentaires (ETC)² sur des zones couvertes par le ou les satellite(s) au sein desquelles le service satellitaire est fourni.

Le présent document décrit le cadre envisagé de la procédure de sélection et d'autorisation permettant l'utilisation du spectre radioélectrique identifié (soit 2 x 30 MHz³) pour des systèmes fournissant des services mobiles par satellite, y compris ceux impliquant l'utilisation d'éléments terrestres complémentaires.

Le présent document est l'aboutissement de plusieurs réunions d'un groupe d'experts consacré aux « *questions réglementaires concernant les MSS dans les bandes de fréquences de 2 GHz* » (il s'agissait d'un groupe de travail informel composé de membres du Comité du spectre radioélectrique et du Comité des communications). Lors de sa 24^{ème} réunion (le 7 février 2007), le Comité des communications a débattu du contenu du présent document. Les membres du comité ont appelé à un avancement rapide de la mise en place du cadre de sélection et d'autorisation des MSS. Ils ont également convenu qu'une consultation publique devrait être lancée dès que possible.

Étant donné le fait que les bandes de fréquences de 2 GHz ont été désignées pour des MSS au niveau paneuropéen et conformément aux objectifs de développement du marché intérieur, il apparaît plus approprié de sélectionner les assignataires de ces fréquences dans le cadre d'une procédure de sélection et d'autorisation coordonnée dans l'ensemble de l'Union européenne.

En conséquence, se fondant sur le présent document et prenant en compte le résultat de la consultation publique, les services de la Commission envisagent que celle-ci propose une Décision du Parlement européen et du Conseil, fondée sur l'article 95 du Traité CE, afin de fournir un cadre légal contraignant à la procédure de sélection et d'autorisation des MSS.

En fonction de l'avancement de la procédure d'adoption d'une telle décision au sein du Conseil et du Parlement européen, la procédure de sélection et d'autorisation des MSS pourrait être formellement initiée au cours du premier semestre 2008, la sélection des candidatures retenues pourrait avoir lieu au début de 2009 et l'attribution par les États membres des droits d'utilisation nécessaires (autorisations) pourrait intervenir rapidement ensuite en février 2009.

¹ Décision de la Commission 2007/98/CE du 14 février 2007 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite, JOUE L 43, 15.2.2007, p. 32; Annexe 1.

² La Décision de la Commission 2007/98/CE définit les ETC comme « *des stations au sol utilisées en des points déterminés, afin d'augmenter la disponibilité du service mobile par satellite dans les zones où les communications avec une ou plusieurs stations spatiales ne peuvent être assurées avec la qualité requise* ». En tout état de cause, afin d'éviter toute interférence nuisible, les stations terrestres complémentaires ne peuvent être utilisées qu'à condition qu'elles constituent une partie intégrante du système mobile par satellite et soient contrôlées par le mécanisme de gestion des ressources et des réseaux de ce système.

³ Ces ressources radioélectriques sont disponibles et destinées à être utilisées pour les MSS, conformément aux décisions prises par l'Union internationale des télécommunications (UIT) dans le cadre de la CMR-92.

Entre temps, il est proposé que les questions qui ne sont pas couvertes par une proposition de décision fondée sur l'article 95 continuent de faire l'objet de discussions entre les États membres et les parties intéressées et ce, jusqu'à la date de lancement formel de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS.

QUESTIONS

La présente consultation publique vise à recueillir les commentaires des **parties prenantes** quant aux divers aspects du cadre de sélection et d'autorisation des MSS concernant en particulier :

1. La pertinence d'une procédure de sélection et d'autorisation des MSS coordonnée au niveau de l'Union européenne.
2. Le calendrier général de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS et le calendrier des phases spécifiques de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS.
3. Les étapes et leur enchaînement dans le cadre de l'évaluation de l'avancement de la mise en œuvre des systèmes MSS candidats à la fourniture de ce service.
4. L'assignation des fréquences radioélectriques pour des systèmes MSS qui ont fait l'objet d'un classement lors de la procédure de sélection et notamment la délimitation de la quantité maximum de ressources radioélectriques disponibles pour chacun des systèmes MSS candidats.
5. Les critères de sélection.
6. Les conditions communes devant être appliqués aux droits d'utilisation des fréquences 2 GHz.
7. Les dispositions concernant l'autorisation des ETC.

Des questions spécifiques sont abordées dans les différentes parties du présent document.

En outre, la présente consultation publique vise également à recueillir des commentaires du secteur et en particulier des **opérateurs éventuels de MSS** sur les points suivants :

1. Les zones envisagées de couverture géographique et de service de leurs systèmes. Le calendrier envisagé des étapes permettant d'atteindre la couverture géographique et de service maximale planifiée.
2. Les services et les dates envisagées pour le lancement commercial de ces services. Les étapes intermédiaires prévues (par exemple, le déploiement de l'infrastructure) conduisant audit lancement des services.
3. Les besoins (minimum) estimés en ressources radioélectriques (étant précisé qu'une limite supérieure de 2x15 MHz est proposée ; voir section 2.5 ci-dessous).

Veuillez noter que les informations fournies par les parties intéressées dans le cadre de la présente consultation publique le sont sans préjudice d'une quelconque future candidature.

ORGANISATION DE LA PRESENTE CONSULTATION PUBLIQUE

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 30 mai 2007. Les contributions doivent être adressées par email à :

INFSO-B-2GHZMSS@ec.europa.eu

A des fins d'identification et pour toute question concernant les contributions, veuillez fournir le nom de la personne ou de l'organisation, ainsi que le nom d'un contact, une adresse postale, un numéro de téléphone, de fax et une adresse email. Un accusé de réception des contributions sera envoyé par email sous deux jours ouvrables.

L'ensemble des contributions sera publié sauf en cas de demande expresse de confidentialité. Les demandes de confidentialité peuvent toutefois ne concerner que certaines parties des contributions.

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la présente consultation seront traitées conformément au droit applicable à la protection des données. Veuillez vous référer à :

http://ec.europa.eu/information_society/policy/radio_ressources_radioelectriques/privacy_statement/index_en.htm

Afin de se conformer aux prescriptions nationales en matière de consultations publiques préalables à la limitation du nombre de droits d'utilisation de fréquences radioélectriques pouvant être attribuées, ainsi qu'en matière de transparence des procédures d'attribution de droits d'utilisation, les autorités nationales compétentes des États membres sont susceptibles de devoir mettre en place des consultations nationales publiques en parallèle sur le même document. Les contributions à ces consultations nationales doivent être envoyées en respectant les délais et modalités prévus par le droit national applicable, ainsi que par les autorités nationales compétentes.

L'ensemble des contributions (tant au niveau communautaire que national) sera communiqué aux autorités nationales compétentes des États membres, ainsi qu'aux services de la Commission, nonobstant toute demande de confidentialité. L'ensemble des contributions sera analysé en commun par tous les États membres et les services de la Commission.

1.1 Objectifs généraux de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS

Le cadre envisagé vise à faciliter l'émergence de services mobiles paneuropéens, contribuant ainsi au développement du marché intérieur, ainsi qu'au renforcement de la concurrence et du choix de services au profit des citoyens de l'Union européenne (voir également la Décision de la Commission 2007/98/CE).

Le calendrier évoqué pour la procédure de sélection et d'autorisation des MSS vise à s'assurer qu'autant de systèmes MSS candidats que possible disposent de l'opportunité équitable et non discriminatoire de participer à la procédure de sélection, tout en s'assurant que les bandes de fréquences de 2 GHz sont mises en service le plus tôt possible.

1.2 Principes directeurs de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS

La procédure de sélection et d'autorisation des MSS dans les bandes de 2 GHz est fondée sur un certain nombre de principes directeurs, à savoir :

- Les besoins en ressources radioélectriques de chaque candidat doivent être clairement identifiés, permettant ainsi de vérifier la réalité de la rareté des ressources radioélectriques ;
- Les critères de sélection doivent être déterminés en prenant en compte le besoin d'une utilisation efficace et effective des ressources radioélectriques ;
- Des procédures et un calendrier clairs doivent être définis pour les différentes étapes de la procédure de sélection et d'autorisation ;
- La sélection et l'autorisation doivent faire l'objet d'une coordination au niveau communautaire.

En outre, sauf prescription contraire prévue par tout instrument réglementaire contraignant spécifique, toute procédure de sélection et d'autorisation doit être conforme au cadre réglementaire communautaire régissant les communications électroniques.

D'une part, le cadre réglementaire impose un certain nombre de préalables lorsqu'il s'agit de décider si le nombre de droits d'utilisation doit ou non être limité : (a) les États membres doivent prendre dûment en considération la nécessité d'accorder un maximum d'avantages aux utilisateurs et de stimuler la concurrence ; (b) les États membres doivent donner à toutes les parties intéressées, dont les utilisateurs et les consommateurs, la possibilité d'exprimer leur point de vue sur toute limitation (consultation publique) ; (c) les États membres doivent publier toute décision limitant l'attribution de droits d'utilisation, en motivant celle-ci ; (d) les États membres doivent réexaminer périodiquement ladite limitation d'office ou à la demande raisonnable d'entreprises concernées (voir Article 7 de la Directive Autorisation 2002/20/CE).

D'autre part, dans le cas où une limitation est nécessaire, les dispositions de la directive « Autorisation » prescrivent que les droits d'utilisation sont attribués sur le fondement de critères de sélection devant être objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. En outre, toute procédure de sélection doit prendre dûment en compte des objectifs tels que le développement de la concurrence, la diversité des services et les bénéfices pour les utilisateurs finaux, tout en parvenant à une efficacité des ressources radioélectriques et à la neutralité technologique (voir Article 7(3) de la directive « Autorisation » 2002/20/CE qui renvoie aux objectifs mentionnés à l'Article 8 de la directive « Cadre » 2002/21/CE).

1.3 Coordination de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS au niveau communautaire

L'analyse des candidatures au regard de critères convenus constitue un élément essentiel de la procédure. L'analyse de toutes les candidatures au regard de chacun de ces critères par chaque État membre de façon isolée conduirait nécessairement à une duplication importante et non souhaitable des efforts, ainsi qu'à un risque potentiel de divergence des approches retenues qui mettrait en péril la possibilité même d'offrir des services paneuropéens.

Une fonction de coordination est par conséquent envisagée dans le cadre de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS, en particulier s'agissant de la définition de la méthodologie d'évaluation, de l'analyse des candidatures, ainsi que de la sélection cohérente des candidats. Une telle approche permet une plus grande clarté pour les candidats, réduit la charge administrative que la procédure de sélection serait autrement susceptible de faire peser sur les États membres, ainsi que les délais requis pour procéder à l'évaluation.

En conséquence, il est proposé que cette coordination repose sur des procédures formelles impliquant les États membres⁴. Une sélection cohérente des candidats serait ainsi mise en place par chacun des États membres dans le cadre de leur système national, ce qui signifie que les opérateurs de MSS retenus devront obtenir de manière formelle des droits d'utilisation des fréquences radioélectriques au niveau national conformément aux prescriptions nationales applicables.

Il se peut que la procédure de sélection nécessite le recours à des consultants externes ou indépendants, en particulier pour l'analyse des candidatures et de tout autre document reçu des opérateurs candidats, ainsi qu'en matière de support administratif. Des contrats pourraient ainsi être conclus avec des consultants externes indépendants pour différentes missions spécifiques.

La Décision de la Commission désignant les bandes de fréquences de 2 GHz pour les MSS a été adoptée sur le fondement de l'appréciation commune que les États membres s'abstiendraient d'attribuer des droits d'utilisation dans ces bandes jusqu'à ce que le résultat de la procédure de sélection coordonnée soit connue et que les États membres feraient de leur mieux afin de finaliser la procédure de sélection et d'autorisation des MSS avant la fin de l'année 2008. Le cadre de sélection envisagé part donc du postulat que tant les autorités compétentes des États membres que les opérateurs potentiels de MSS ne chercheront pas à procéder à des autorisations de fréquences au niveau national préalablement à la sélection coordonnée devant avoir lieu au niveau communautaire.

Question 1 : Que pensez-vous de l'approche envisagée pour la coordination de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS au niveau communautaire ?

1.4 Analyse des modalités de sélection

Un certain nombre de modalités de sélection a été envisagé lors de l'élaboration des propositions contenues dans le présent document, et notamment :

- a) une sélection fondée sur un appel d'offres (enchères) ;
- b) une sélection fondée sur des critères (« *beauty contest* ») ;
- c) une sélection fondée sur le franchissement de jalons préalablement définis.

⁴ Comitologie, voir Décision du Conseil 2006/512/CE du 17 juillet 2006 modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, JOUE L 200, 22.7.2006, p. 11.

a) Procédure d'appel d'offres (enchères)

En général, les enchères, et toutes autres formes de soumissions comparatives peuvent s'avérer être la manière la plus transparente et directe d'attribuer des droits d'utilisation. Cette option est toutefois écartée dans le présent document. En particulier, un certain nombre d'États membres sont réticents à l'idée de mise aux enchères. Une approche fondée sur des enchères pourrait également conduire à de longues discussions au sein du Conseil et du Parlement européen lors de la procédure législative, ce qui pourrait entraîner des retards dans l'ensemble de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS. En outre, la mise en place d'une procédure d'enchères paneuropéenne pourrait faire surgir des difficultés : la manière dont les revenus devraient être équitablement répartis entre les États membres n'étant pas le moindre de ceux-ci.

b) Procédure de sélection comparative (« *beauty contest* »)

Une procédure de sélection comparative (également dénommée « *beauty contest* ») consiste en l'évaluation de toutes les candidatures en fonction de critères objectifs, préétablis qui cherchent à rassembler les qualités fondamentales attendues des systèmes candidats. La question principale posée par le « *beauty contest* » est par conséquent la définition de critères de sélection appropriés et leur pondération.

c) Procédure fondée sur le franchissement de jalons (*Milestone review process*, « *MRP* »)

Cette option implique la vérification du franchissement par les candidats, à des dates données, d'étapes prédéfinies, qui sont pertinentes dans le cadre de la mise en œuvre progressive des systèmes MSS. L'accès aux ressources radioélectriques serait accordé à condition que les étapes critiques soient franchies, la procédure s'achevant si l'ensemble des bandes de fréquences est utilisé par les candidats retenus.

Une comparaison des trois options ci-dessus, au regard de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS, conduit aux observations suivantes :

Les délais appliqués dans le cadre de l'option c) pourraient s'avérer utiles afin de s'assurer que les ressources radioélectriques sont exploitées en temps utile, mais présentent en revanche le risque d'exclure prématurément des systèmes si le calendrier est trop serré pour certains candidats les empêchant ainsi de respecter les étapes envisagées. En revanche, l'option b) permet d'évaluer un grand panel de candidats mais pourrait entraîner l'utilisation incomplète des ressources radioélectriques sur une longue période en cas d'absence d'obligation de franchir les étapes dans des délais donnés.

1.5 L'option de sélection envisagée

Au regard des avantages et inconvénients des différentes options, il est envisagé de combiner les options b) et c) et de recourir à une **procédure de sélection comparative** (« *beauty contest* »), sur la base toutefois de candidatures présélectionnées en fonction de l'accomplissement d'étapes prédéfinies dans des délais donnés.

Cette option offre un mécanisme permettant d'éliminer les candidats qui ne fournissent pas de justificatifs clairs attestant de leur avancement dans la mise en œuvre des systèmes MSS par le biais du franchissement des étapes nécessitant un engagement financier destiné au projet (évitant ainsi les « satellites papier »), tout en conservant la possibilité d'attribuer les ressources radioélectriques au(x) candidat(s) pouvant démontrer la meilleure adéquation avec les objectifs fixés. Ceci semble satisfaire à l'objectif double de permettre une utilisation des ressources radioélectriques en temps utile tout en tirant un bénéfice maximum de l'utilisation de ces ressources.

L'ensemble de la procédure de sélection est décrit en détail à la partie 2 du présent document.

Question 2 : Que pensez-vous de l'approche envisagée en matière de sélection (procédure fondée sur le franchissement de jalons « MRP » suivie d'une sélection comparative « beauty contest ») ?

2 PROCEDURE DE SELECTION ET D'AUTORISATION DES MSS

2.1 Résumé et calendrier

Le tableau qui suit présente les phases principales envisagées de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS, sous la forme d'étapes, en séquence, fondées sur l'option de sélection envisagée (procédure fondée sur le franchissement de jalons « MRP » suivie d'une sélection comparative « beauty contest »). Il présente également les objectifs des différentes phases, leur contenu, le rôle des parties impliquées (en distinguant le rôle des administrations et celui des parties intéressées), et enfin le calendrier envisagé.

Le calendrier des étapes clés de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS a été établi afin de s'assurer qu'il peut convenir à tous les systèmes candidats, tout en s'assurant que les bandes de 2 GHz seront exploitées dès que possible. Les deux étapes clés définissent le niveau de maturité des systèmes MSS candidats requis pour être admis à concourir aux premier et deuxième appels à candidatures.

La liste complète des étapes figure à l'Annexe 2 du présent document. Les étapes clés comprennent :

- Étape 2 – Construction de satellites, avec justificatifs sous forme de contrats de construction fermes ; et
- Étape 5 – Stations terriennes maîtresses (*Gateway Earth Stations*), avec justificatifs sous forme de contrats de construction et d'installation fermes.

Aux fins de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS, franchir une étape requise impliquerait le franchissement de toutes les étapes qui ont précédé (par exemple, franchir l'étape 5 implique d'avoir franchi les étapes 1 à 5).

Tout au long de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS, les règles suivantes sont applicables en matière de traitement des informations et de la documentation :

- Les appels à candidatures seront émis de manière centralisée ;
- Les administrations des États membres seront tenues informées des candidatures reçues.

Aperçu de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS

Légende : S&A = sélection et autorisation.

Objectifs de la phase	Intervention des parties intéressées	Délai (prévisionnel)	Administrations des États membres/ Coordination – niveau communautaire
<p>CONSULTATION PUBLIQUE & ADOPTION / PUBLICATION DU CADRE</p> <p>Transparence / annonce des procédures de sélection ; obtenir des commentaires ; acquérir une meilleure compréhension de la demande en ressources radioélectriques ; sécurité juridique.</p>		30/3/2007	Lancement de la consultation publique sur l'ensemble du cadre S&A. Demande d'informations volontaires des parties intéressées sur leurs besoins anticipés en ressources radioélectriques, services de couverture et dates d'exploitation commerciale.
	Commentaires sur l'ensemble du cadre S&A. Expressions d'intérêt informelles des candidats.	30/5/2007	Réception des expressions d'intérêt informelles et réponses au document de consultation.
		30/6/2007	Proposition formelle du cadre S&A pour les MSS 2 GHz.
		31/3/2008	Adoption et publication du cadre S&A pour les MSS 2 GHz.
		30/4/2008	Adoption et publication des prescriptions détaillées de la procédure S&A des MSS.
<p>PREMIER APPEL A CANDIDATURES</p> <p>Établissement de la liste des candidats éligibles ; validation des demandes en ressources radioélectriques des opérateurs candidats ; obtention d'informations sur le franchissement de l'étape prévue.</p>		30/4/2008	Lancement du premier appel à candidatures.
	Candidatures à envoyer, y compris justificatifs du respect des étapes 1-2. Franchissement des étapes 1-2.	30/6/2008	Réception des candidatures. Clôture de la liste des parties intéressées.
		31/7/2008	Évaluation des réponses ; liste des candidatures éligibles, franchissement des étapes 1-2. Premier test de rareté des ressources radioélectriques.
<p>SECOND APPEL A CANDIDATURES</p> <p>Obtenir des informations détaillées au sujet des projets de MSS candidats.</p>		31/8/2008	Demande de candidatures plus détaillées des candidats éligibles.
	Candidatures plus détaillées à envoyer, y compris justificatif du franchissement des étapes 1-5.	31/10/2008	Réception des candidatures plus détaillées.
<p>SÉLECTION FINALE</p> <p>Établir la liste des candidats éligibles ; test de rareté. Classement des candidatures, sélection des opérateurs.</p>	Justificatifs supplémentaires envoyés du respect des étapes 1-5, si celles-ci sont demandées. Franchissement des étapes 1-5.	31/12/2008	Liste des candidats éligibles qui ont franchi les étapes 1-5. Second test de rareté des ressources radioélectriques.
		31/1/2009	Évaluation des candidatures éligibles fondée sur des critères prédéfinis ; notation des candidatures. Sélection des candidats, classement. Validation des résultats au niveau communautaire.
<p>AUTORISATION</p> <p>Octroi des droits d'utilisation au niveau national.</p>		28/2/2009	Les EM octroient les droits d'utilisation des ressources radioélectriques lorsque cela est requis.
<p>ACHÈVEMENT DE LA PROCÉDURE DE S&A</p> <p>Mise en service des MSS et achèvement de la couverture de service paneuropéenne.</p>	Justificatifs concernant les étapes 6-9 à envoyer. Franchissement des étapes 6-9.	1/1/2011	Validation des justificatifs fournis.

Question 3 : Dans quelle mesure le calendrier de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS est-il adapté pour s'assurer qu'autant de systèmes candidats que possible auront une opportunité équitable et non discriminatoire de participer à la procédure de sélection, tout en s'assurant que les bandes de fréquences 2 GHz seront utilisées en temps utile ? Que pensez-vous du calendrier proposé pour les différentes phases de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS ?

Question 4 : Que pensez-vous des étapes elles-mêmes et de leur enchaînement ? Dans quelle mesure les étapes 2 et 5 sont-elles effectivement les étapes devant être satisfaites aux fins respectivement de la première et de la seconde candidature ?

Les différentes phases figurant dans le tableau sont décrites plus en détail ci-dessous.

2.2 Phase de consultation publique, d'adoption et de publication du cadre

Le présent document constitue le début de la phase de consultation publique de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS lancée aux niveaux communautaire et national. Le lancement de la consultation publique a été soutenu par la 24^{ème} réunion du Comité des Communications (« CoCom ») qui a eu lieu le 7 février 2007.

En s'appuyant sur les réponses à ce document de consultation, la procédure finale de sélection et d'autorisation des MSS sera mise au point, y compris la description complète de chacune de ses phases, ainsi que les instruments juridiques nécessaires. La partie 4.1 du présent document décrit succinctement l'instrument juridique communautaire envisagé dans le présent document, c'est-à-dire une décision du Parlement européen et du Conseil fondée sur l'article 95 du Traité CE.

2.3 Phase de premier appel à candidatures

L'étape suivante consistera en un appel formel à candidatures adressé à toutes les parties souhaitant être prises en compte lors de la procédure de sélection.

Les informations demandées comprendront le détail des besoins en ressources radioélectriques et l'avancement attendu par rapport aux étapes prévues (telles que définies à l'Annexe 2 du présent document) et comprendront également la date à laquelle l'exploitation commerciale du système est planifiée. En outre, chaque candidature doit comprendre des justificatifs du respect des étapes 1-2.

Ceci constitue le début de la procédure formelle de sélection, la sélection qui suivra sera quant à elle restreinte aux systèmes qui auront soumis des candidatures complètes.

Bien qu'il puisse être demandé aux candidats, manifestant leur intérêt lors de cet appel, de décrire la manière dont ils comptent atteindre les étapes restant à franchir (par exemple, une indication des étapes franchies ou le calendrier prévu pour atteindre les étapes restant à franchir), la situation des différents acteurs en ce qui concerne le franchissement des étapes ne serait pas, à ce stade, utilisée pour éliminer des manifestations d'intérêt, sauf pour les étapes 1-2 comme décrit ci-dessous.

La première étape lors de l'évaluation des résultats de l'appel à candidatures consisterait à éliminer les candidatures ne fournissant pas de justificatifs suffisants du franchissement des étapes 1-2. Il ne sera considéré que des justificatifs suffisants ont été fournis que lorsqu'il pourra être démontré qu'existe un accord contractuel formel. Seuls les candidats restants pourront être considérés comme éligibles pour la suite de la procédure de sélection.

La seconde étape consisterait à établir s'il existe ou non une rareté de ressources radioélectriques. Si les réponses à l'appel à candidatures attestent que tous les candidats éligibles peuvent bénéficier de ressources radioélectriques, la conclusion serait que cette ressource n'est pas rare. Dans ce cas, les ressources radioélectriques seront assignées aux systèmes candidats. Les candidats retenus devront satisfaire à toutes les étapes en respectant le calendrier convenu, ainsi qu'à toute exigence minimum susceptible d'être imposée dans le cadre d'une Décision fondée sur l'Article 95 du Traité CE.

Le fait, pour un pays, d'avoir procédé, auprès de l'UIT, à une notification (« *filing* ») relative à un système candidat ne sera pas un facteur pris en considération.

Bien que le premier appel à candidatures vise à acquérir une meilleure connaissance de l'éventuelle rareté des ressources radioélectriques et peut-être à éliminer les candidats moins sérieux (des « satellites papier »), supprimer cette étape pourrait simplifier l'ensemble de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS.

Question 5 : Que pensez-vous de la possibilité de supprimer le premier appel à candidatures de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS ?

2.4 Phase de second appel à candidatures

Si, à la suite de la phase de premier appel à candidatures, il est établi que les ressources radioélectriques sont rares, une étape finale de la procédure de sélection sera nécessaire. Les candidats qui ont soumis des candidatures ayant été retenues (comportant des justificatifs du respect des étapes 1-2), seraient invités à soumettre des offres finales aux fins d'obtenir une autorisation. Ces offres devraient également comprendre des justificatifs attestant que les étapes 3-5 auraient bien été franchies au 31 décembre 2008 ou qu'elles pourraient l'être.

Il serait demandé aux candidats de fournir des déclarations spécifiques relatives au respect des critères de sélection, en fournissant des références claires aux parties pertinentes de leur plan d'affaires à l'appui de ces déclarations.

Il serait également demandé aux candidats de fournir chacun un plan d'affaires complet pour leur système (un modèle de plan d'affaires est fourni à titre indicatif en Annexe 3 du présent document).

L'évaluation des offres serait en premier lieu destinée à éliminer les candidatures qui ne fournissent pas suffisamment de justificatifs du respect des étapes 3-5. Seuls les candidats restants seraient considérés comme éligibles pour la suite de la procédure de sélection.

La seconde étape consisterait à établir si la rareté des ressources radioélectriques demeurerait. Comme précédemment, s'il était établi que tous les candidats soumettant des offres et attestant du franchissement des étapes 3-5 peuvent bénéficier des ressources radioélectriques disponibles, la conclusion serait que ces ressources ne sont pas rares et la procédure pourrait passer directement à la phase d'autorisation (assignation de ressources radioélectriques), sous réserve de satisfaire à toutes les étapes en fonction du calendrier convenu, ainsi qu'à toute exigence minimum susceptible d'être imposée dans le contexte d'une Décision fondée sur l'Article 95 du Traité CE.

2.5 Phase de sélection finale

Dans le cas où la rareté serait établie, il serait nécessaire de mener la procédure de sélection par le biais du classement des candidats.

Il sera attribué un rang général aux candidats, fondé sur le respect des critères. Les plans d'affaires des candidats seront utilisés afin d'acquérir une bonne compréhension de leur capacité à franchir les étapes et à satisfaire à leurs engagements au regard des critères de sélection. Il sera ensuite procédé à un classement des candidats, le candidat ayant la note la plus élevée étant classé en premier. Le candidat ayant le rang le plus élevé se verra attribuer les ressources radioélectriques sollicitées ; les autres ressources radioélectriques seront ensuite attribuées, par ordre décroissant, aux autres candidats.

Sur le fondement d'une étude réalisée par la CEPT⁵, 13 systèmes ont été identifiés comme susceptibles d'être mis en service dans la bande de fréquences 2 GHz, la plupart entendant comprendre des ETC. La

⁵ CCE (06)097, Annexe 14, reflétant la situation en juillet 2006.

quantité totale des ressources radioélectriques nécessaire à ces systèmes dépasse de manière significative les 2 x 30 MHz qui sont disponibles. En conséquence, en cas de rareté des ressources radioélectriques, il est prévu d'imposer une limite stricte à la quantité maximale de ressources radioélectriques que tout système MSS individuel se verra assigner, ladite limite étant envisagée à 15 MHz dans chaque sens de transmission. Cette limite permettrait de sélectionner au moins deux candidats tout en laissant suffisamment d'espace pour différents types de demandes de ressources radioélectriques (en tout état de cause, la quantité de ressources radioélectriques obtenue par chaque opérateur retenu devrait être conforme à ce qui a été demandé afin d'assurer une exploitation commerciale viable).

La méthodologie envisagée permettrait en pratique de déterminer le nombre de droits d'utilisation en fonction du classement des candidats lors de la procédure de sélection, tout en prenant en compte leurs demandes en ressources radioélectriques. En revanche, il n'est actuellement pas envisagé de restreindre ou de réserver le nombre de droits d'utilisation devant être attribué dans le cas d'une absence avérée de rareté des ressources radioélectriques.

Question 6 : Que pensez-vous du classement envisagé / de l'option d'attribution des ressources radioélectriques ? Que pensez-vous de la restriction envisagée imposant une quantité maximum de ressources radioélectriques de 15 MHz dans chaque sens de transmission applicable à chacun des systèmes MSS ? Avez-vous des suggestions de modalités alternatives pour sélectionner des systèmes candidats ?

2.6 Phase d'octroi des droits d'utilisation des ressources radioélectriques (Autorisations)

A l'issue de la sélection des candidats retenus, il est proposé que conformément à un cadre commun préétabli, chacun des États membres autorise les systèmes retenus selon un calendrier convenu en commun et identifie les ressources radioélectriques spécifiques utilisées par chacun des opérateurs autorisés, ainsi que les conditions communes liées aux droits d'utilisation de ces ressources. Les États membres autoriseront les systèmes MSS retenus conformément à leur législation nationale.

2.7 Achèvement de la procédure de sélection et d'autorisation

A l'issue de l'attribution des droits d'utilisation, l'avancement des systèmes des candidats par rapport aux étapes 6-9 continuera à être contrôlé. Il est prévu de fixer un délai au 1^{er} janvier 2011, date à laquelle toutes les étapes devront avoir été franchies par les candidats retenus.

Afin de contrôler l'avancement de chaque opérateur vers le franchissement de l'étape 9, et qu'une sélection comparative « *beauty contest* » ait eu lieu ou non, les opérateurs retenus devront, à titre de condition de l'autorisation, fournir un rapport annuel, précisant leur position par rapport au plan d'affaires qu'ils auront fourni dans le cadre de leur candidature.

3 CRITERES DE SELECTION

3.1 Principes régissant les critères de sélection

Les critères de sélection doivent être conformes aux principes suivants :

- a) Ils doivent être justifiés de manière objective et doivent être proportionnés ;
- b) Ils doivent être transparents, c'est-à-dire, qu'ils doivent facilement être compris par les candidats éventuels et vérifiables par les organismes d'évaluation ;
- c) Ils doivent être non discriminatoires, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas établir de discrimination indue entre différents exploitants ou systèmes satellitaires.

3.2 Liste des critères

Les critères suivants ont été identifiés aux fins de la sélection comparative « *beauty contest* » :

- **Assurer une couverture géographique paneuropéenne**

Ce critère serait utilisé afin d'évaluer les zones géographiques de service des différents systèmes MSS candidats. Il comporte deux sous critères, à savoir d'une part *le nombre d'États membres compris dans la zone de service et, d'autre part, le niveau de couverture géographique dans chacun des États membres* – en se fondant sur la déclaration du candidat concernant la zone de service du système MSS qui sera atteinte à l'étape 9 (telle que cette déclaration figure dans les actes de candidatures).

- **Accroître le bénéfice pour les consommateurs et pour la concurrence**

Ce critère serait utilisé afin d'évaluer les avantages, pour le consommateur et pour la concurrence, créés par chacun des systèmes MSS candidats, outre les avantages pour les consommateurs identifiés par les autres critères. La définition de ce critère est donc délibérément restreinte aux trois sous critères suivants : *concurrence infrastructurelle* – différentes plateformes et technologies pouvant introduire de la concurrence entre les fournisseurs accroissant ainsi le choix des fournisseurs à des prix concurrentiels ; *concurrence de service* – diversité et choix de services pouvant accroître la demande, innovation créant plus de demande et pouvant accroître le bien-être du consommateur ; *date(s) d'ouverture commerciale du service* – la disponibilité précoce des services pouvant permettre un bénéfice supplémentaire pour le consommateur.

- **Conformité avec l'objectif d'efficacité spectrale**

Ce critère serait utilisé afin d'évaluer l'efficacité spectrale de chacun des systèmes MSS candidats. Il comprend quatre sous critères, à savoir *la quantité totale de ressources radioélectriques demandées, la gestion efficace des fréquences, les performances du système par satellite* (en termes de réutilisation des fréquences satellitaires et débit par MHz) et les *performances de couverture par MHz*.

- **Conformité avec les autres objectifs de politique publique**

Ce critère serait utilisé afin d'évaluer le respect par chacun des systèmes MSS candidats de certains objectifs de politique publique qui n'ont pas été pris en compte dans les trois critères précédents. Il comprend trois sous critères : *assurer la fourniture de services d'intérêt public vitaux* (c'est-à-dire la protection publique et l'organisation des secours en cas de catastrophe), *l'intégrité et la sécurité des services*, ainsi que *la couverture des zones rurales au sein de l'Union européenne*.

Question 7 : Que pensez-vous des critères de sélection envisagés ?

3.3 Évaluation de la conformité aux critères

Il est proposé qu'aux fins de l'évaluation des candidatures, soient associés à chacun des critères les coefficients suivants :

- | | |
|--|-------------|
| • Assurer une couverture géographique paneuropéenne | 40 % |
| • Accroître le bénéfice pour les consommateurs et pour la concurrence | 20 % |
| • Conformité avec l'objectif d'efficacité spectrale | 20 % |
| • Conformité avec les autres objectifs de politique publique | 20 % |

L'évaluation de la conformité à ces critères comprendrait les étapes suivantes :

- a) Une note attribuée à chacune des candidatures au regard de chacun des critères, en prenant en compte la mesure de satisfaction au critère, ainsi que la crédibilité des justificatifs fournis ;
- b) La note obtenue par un candidat pour un critère donné sera ensuite multipliée par le coefficient applicable à ce critère afin d'obtenir la note pondérée de ce candidat ;
- c) L'addition des notes pondérées de ce candidat.

Question 8 : Pensez-vous que l'utilisation des notes et des pondérations ci-dessus constitue un mécanisme approprié pour la sélection des opérateurs MSS ? Dans quelle mesure ces pondérations sont-elles appropriées ? Avez-vous des suggestions concernant tout autre mécanisme plus approprié satisfaisant aux objectifs de l'évaluation ?

4 ASPECTS JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES

4.1 Le cadre juridique communautaire

Afin de coordonner la procédure de sélection et d'autorisation au niveau communautaire, les deux instruments suivants ont été envisagés :

- Une recommandation fondée sur l'Article 19 de la directive « Cadre » (ci-après « Recommandation Article 19 ») ;
- Une décision fondée sur l'Article 95 du Traité CE (ci-après « Décision Article 95 »).

Une « Recommandation Article 19 » contient des recommandations spécifiques sans toutefois produire d'effet juridique contraignant. Les États membres doivent néanmoins s'assurer que leurs autorités de régulation nationales tiennent rigoureusement compte de ces recommandations. En outre, toute autorité de régulation nationale qui s'écarterait de ces recommandations a le devoir d'en informer la Commission, en faisant état de ses motivations (voir Article 19 de la directive « Cadre » 2002/21/CE).

Une Décision du Parlement européen et du Conseil, fondée sur l'Article 95 du Traité CE est en revanche contraignante par nature. Elle nécessite toutefois une proposition de la Commission et une adoption par codécision du Parlement européen et du Conseil.

Quand bien même l'adoption d'une « Recommandation Article 19 » peut prendre plusieurs mois de moins que l'adoption d'une « Décision Article 95 », une telle recommandation n'apparaît pas comme étant l'instrument juridique approprié afin de fournir un cadre à la procédure de sélection et d'autorisation. En effet :

- a) Seule une « Décision Article 95 » est susceptible d'assurer la sécurité juridique dont ont besoin les parties prenantes ;
- b) Dans l'hypothèse d'une « Recommandation Article 19 », les candidatures devraient être recueillies et évaluées individuellement par chaque État membre, en se fondant sur les critères prévus par cette Recommandation. Les États membres pourraient toutefois adopter des approches distinctes susceptibles d'entraîner un résultat fragmenté.

Il est par conséquent envisagé que la Commission pourrait proposer une « Décision Article 95 » afin de fournir une sécurité juridique à la procédure de sélection et d'autorisation. Les fonctions d'une telle décision seraient :

- a) De définir les principaux éléments de la procédure de sélection et d'autorisation, comprenant le calendrier, les étapes, les critères de sélection et de faire le lien entre le résultat de la sélection coordonnée au niveau communautaire et les autorisations au niveau des États membres, ainsi que la procédure de mise en œuvre coordonnée ;
- b) De fournir une base légale à la coordination de la méthodologie détaillée de l'évaluation des candidatures, en se fondant sur les procédures de comitologie, ainsi qu'à une sélection cohérente des candidats devant être mise en œuvre par les États membres.

Le tableau intitulé « Aperçu de la procédure de sélection et d'autorisation des MSS » figurant à la partie 2.1 du présent document présume qu'une « Décision Article 95 » pourrait être adoptée et publiée au plus tard le 31 mars 2008. **Il doit être souligné que la faisabilité d'une adoption aussi rapide dépend du large soutien tant des États membres que des députés européens.**

4.2 Conditions communes devant être attachées aux autorisations des MSS

Les conditions communes qui seraient applicables à tous les droits d'utilisation (aussi bien pour les éléments satellitaires que pour les ETC) comprennent :

- La désignation du service pour lequel des droits d'utilisation sont attribués, c'est-à-dire des services mobiles par satellite (MSS) ;
- L'engagement de satisfaire à toutes les étapes selon le calendrier convenu, ainsi que les engagements pris dans le cadre de la sélection comparative « *beauty contest* » ou les prescriptions minimum susceptibles d'être imposées dans le cadre d'une Décision Article 95, selon le cas ;
- Une durée maximum.

D'autres conditions pourraient être attachées aux droits d'utilisation des éléments satellitaires des MSS conformément au cadre réglementaire communautaire régissant les communications électroniques, ainsi qu'aux droits nationaux et notamment (a) des redevances d'utilisation et le respect des dispositions permettant d'éviter le brouillage préjudiciable et la limitation des niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques tels que prévus à la Partie B de l'Annexe de la directive « Autorisation » ; ainsi que (b) l'ensemble des conditions figurant aux Parties A et C de l'Annexe de la directive « Autorisation », telles que les taxes administratives, les exigences concernant l'environnement et la planification urbaine, l'attribution de droits d'accès au domaine public ou privé et d'occupation de ces domaines, la sécurité et l'intégrité des réseaux.

De même que pour la partie 4.3 du présent document, aucune restriction *a priori* n'est suggérée en ce qui concerne d'autres conditions qui pourraient être attachées aux droits d'utilisation des ETC en application du cadre réglementaire communautaire régissant les communications électroniques (et en particulier la directive « Autorisation »), ainsi que des lois et règlements nationaux applicables.

Question 9 : Dans quelle mesure les conditions communes envisagées pour les droits d'utilisation des ressources radioélectriques 2 GHz sont-elles suffisantes et appropriées ? Selon vous, quelle serait la durée maximale appropriée de ces droits d'utilisation ?

4.3 Autorisation des ETC

La Décision de la Commission 2007/98/CE sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite permet l'inclusion d'ETC, c'est-à-dire de stations terrestres, utilisées en des points

déterminés, qui constituent une partie intégrante du système mobile par satellite et sont contrôlées par le système de gestion des ressources et des réseaux satellitaires. Ces ETC utiliseront le même sens de transmission et les mêmes portions de bande de fréquences que les éléments satellitaires associés, et n'augmenteront pas les besoins en ressources radioélectriques des systèmes mobiles satellitaires associés.

Bien que les États membres aient convenu que l'autorisation des éléments satellitaires interviendrait de manière optimale au niveau communautaire, il est envisagé que l'attribution des ressources radioélectriques, ainsi que le régime d'autorisation des ETC devrait être traité au niveau national. Il demeure toutefois nécessaire d'assurer la compatibilité des autorisations pour les ETC avec le régime de sélection et d'autorisation des éléments satellitaires.

En particulier, les États membres :

- Ne procéderaient pas à l'attribution d'autorisation pour des ETC avant l'achèvement de la procédure de sélection coordonnée des opérateurs MSS ;
- Attribueraient aux opérateurs MSS autorisés à utiliser les bandes de fréquences 2 GHz pour les éléments satellitaires, le droit d'utilisation pour les ETC nationaux, si ceux-ci sont demandés dans la zone de service du satellite et au moment où ils le sont ;
- Prévoiraient que les ETC pourraient poursuivre leur exploitation pendant une période maximum de 18 mois en cas de défaillance de l'élément satellitaire⁶.

Certains États membres ont fait part de leur intention de permettre la mise en service des ETC avant que l'élément satellitaire ne commence à fonctionner, sous réserve de mesures destinées à s'assurer de la mise en service à terme de l'ensemble du système MSS.

Question 10 : Que pensez-vous des dispositions envisagées pour les autorisations des ETC ?

4.4 Redevances pour les droits d'utilisation des ressources radioélectriques

Les États membres peuvent imposer individuellement des redevances, selon ce qui est prévu en vertu des régimes d'autorisation nationaux. Cela peut comprendre des redevances spécifiques concernant l'autorisation des ETC.

Question 11 : Que pensez-vous des dispositions envisagées en matière de redevances pour les droits d'utilisation des ressources radioélectriques au niveau des États membres ?

4.5 Procédures coercitives

La mise en place de deux niveaux de procédures coercitives est envisagée.

En ce qui concerne les droits d'utilisation des ETC attribués au niveau des États membres, les procédures coercitives prévues par le droit national s'appliqueraient.

En ce qui concerne les droits d'utilisation des MSS attribués à l'issue de la procédure de sélection et d'autorisation coordonnée au niveau communautaire, une procédure coercitive coordonnée, convenue en commun, serait appliquée si, à l'issue de l'autorisation des ressources radioélectriques, un opérateur ne parvenait pas à franchir les étapes convenues ou à respecter les conditions d'autorisation.

⁶ Comme cela est indiqué dans la Décision de la Commission 2007/98/CE désignant les bandes de fréquences de 2 GHz (1980 – 2010 MHz et 2170 – 2200 MHz) pour l'utilisation des systèmes fournissant des MSS, « les éléments terrestres pourraient être utilisés même si les signaux ne sont pas transmis par les éléments satellitaires ».

Il est envisagé que la procédure coercitive coordonnée comprenne :

- Une notification à un opérateur MSS en cas de non respect de l'une quelconque de ses obligations au titre de la procédure de sélection et d'autorisation, accompagnée d'une mise en demeure de satisfaire à ces obligations dans un délai raisonnable ;
- Le retrait de tous les droits d'utilisation attribués par les administrations des États membres au cas où l'opérateur MSS concerné ne remédie pas à son manquement aux obligations concernées dans le délai fixé par la notification.

Il est envisagé que les administrations des États membres contrôlent le respect par les opérateurs MSS de leurs obligations au titre de la procédure de sélection et d'autorisation. Toute information obtenue dans le cadre d'un tel contrôle serait communiquée aux administrations des États membres, ainsi qu'aux services de la Commission.

Les procédures de coordination de fréquences de l'UIT continueraient à s'appliquer. En particulier, en cas de défaillance d'un satellite, l'État membre, par l'intermédiaire duquel la notification UIT a été effectuée, a la faculté de demander une suspension de cette notification pour une durée pouvant aller jusqu'à 2 ans. Cependant, si le satellite n'est pas remis en service normal dans le délai spécifié, l'attribution serait annulée par l'UIT.

Si une action visant le retrait de droits d'utilisation de ressources radioélectriques d'un opérateur donné est initiée, il serait nécessaire de mettre en place une nouvelle procédure de sélection et d'autorisation portant sur la partie des ressources radioélectriques qui n'aura pas été assignée, pouvant ou non être fondée sur le cadre proposé dans le présent document.

4.6 Voies de recours

Les voies de recours ordinaires prévues par le droit communautaire et les droits nationaux des États membres s'appliqueraient.

4.7 Règlements de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT)

La coordination des fréquences satellitaires doit être traitée au niveau international en raison de l'importance des zones de couverture des satellites, non limitées par les frontières nationales. Cette coordination est effectuée par le biais de la procédure de notification auprès de l'UIT qui fonctionne sur la base du principe « premier arrivé, premier servi ». Dans le cadre de cette procédure, les satellites qui ont procédé à la coordination des fréquences et dont les assignations de fréquences ont été enregistrées dans le Fichier de référence des fréquences de l'UIT bénéficient d'une protection contre les interférences. En particulier, les accords de coordination protègent le récepteur du satellite de toute interférence émanant d'autres systèmes spatiaux ou terrestres. En outre, les administrations s'engagent à ce que des émissions provenant de satellites ne soient pas source d'interférences préjudiciables à leurs réseaux. La coordination des fréquences de l'UIT ne garantit toutefois pas que les émissions de signaux satellitaires seront reçues sans aucune interférence dans tous les pays. Ce point doit faire l'objet de négociations au cas par cas à moins que des accords ou des plans régionaux n'aient été adoptés.

L'UIT impose des délais stricts pour la mise en service d'un satellite qui courent à compter de la date de notification à l'UIT, faute pour cette dernière d'être annulée. L'UIT n'impose aucune limite au nombre de notifications qu'un demandeur donné peut soumettre. Cependant, une notification tardive est assortie de davantage de contraintes qu'une notification déposée plus tôt et cela est susceptible de modifier le modèle économique initial des demandeurs.

Il est possible que certains candidats potentiels à l'attribution de ressources radioélectriques dans les bandes de fréquences 2 GHz disposent de notifications UIT en cours de validité. Dans ce cas, il n'est

pas prévu que le principe de priorité dont ils disposent au titre des notifications UIT en cours de validité ait des conséquences dans la procédure de sélection envisagée.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** **Décision de la Commission 2007/98/CE du 14 février 2007 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite**
- Annexe 2** **Étapes pour l'introduction des systèmes MSS dans les bandes de fréquences 1980 – 2010 MHz et 2170 – 2200 MHz**
- Annexe 3** **Modèle de plan d'affaires proposé**

Décision de la Commission du 14 février 2007

**sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique
dans les bandes de fréquences de 2 GHz
pour la mise en œuvre de systèmes fournissant
des services mobiles par satellite**

[notifiée sous le numéro C(2007) 409]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/98/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision no 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision "spectre radioélectrique") [1], et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit :

(1) L'utilisation rationnelle et cohérente du spectre radioélectrique est essentielle au développement des services de communications électroniques et peut aider la Communauté européenne à promouvoir la croissance, la compétitivité et l'emploi. Il convient donc de faciliter l'accès au spectre pour en accroître l'efficacité, encourager l'innovation et offrir davantage de souplesse aux utilisateurs ainsi qu'un choix plus large aux consommateurs, dans le respect des objectifs d'intérêt général [2].

(2) La Commission soutient le développement de systèmes de communications nouveaux et novateurs utilisant tout type de plate-forme technique et permettant de fournir des services dans les États membres aux niveaux régional et paneuropéen.

(3) Dans ce contexte, les systèmes permettant de fournir des services mobiles par satellite (mobile satellite services – MSS) constituent une nouvelle plate-forme susceptible d'offrir divers types de services paneuropéens de télécommunications et de radiodiffusion/multidiffusion, indépendamment de la localisation de l'utilisateur final, tels qu'accès internet/intranet à haut débit, multimédia mobile et protection civile et secours en cas de catastrophe. De tels services pourraient améliorer la couverture des zones rurales dans la Communauté et réduire ainsi la fracture numérique sur le plan géographique. L'introduction de nouveaux systèmes fournissant des MSS pourrait contribuer au développement du marché intérieur et intensifier la concurrence en augmentant l'offre et la disponibilité de services paneuropéens et la connectivité point à point tout en encourageant les investissements rentables.

(4) Les systèmes permettant de fournir des MSS doivent comporter au moins une station spatiale et pourraient comporter des éléments terrestres complémentaires, c'est-à-dire des stations au sol utilisées en des points déterminés, afin d'augmenter la disponibilité du service mobile par satellite dans les zones où les communications avec une ou plusieurs stations spatiales ne peuvent être assurées avec la qualité requise.

(5) Conformément aux décisions prises par l'Union internationale des télécommunications (UIT) à la CMR-92, la partie du spectre radioélectrique disponible qu'il est prévu d'utiliser pour les MSS sont les bandes de fréquences 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz (bandes de 2 GHz).

(6) Il est nécessaire d'utiliser de façon harmonisée et rationnelle les bandes de 2 GHz pour les systèmes fournissant des MSS aux niveaux régional ou paneuropéen, notamment en raison de la portée des signaux satellitaires qui, par nature, traversent les frontières.

(7) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la décision no 676/2002/CE, la Commission a confié à la CEPT, le 6 octobre 2005, un mandat [3] relatif à l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation des bandes de 2 GHz par les MSS dans la Communauté. Dans le cadre de ce mandat, la CEPT a présenté son rapport, qui fixe les conditions techniques d'utilisation des bandes de 2 GHz par de tels systèmes.

(8) Les bandes de 2 GHz sont actuellement inutilisées dans la plupart des États membres et doivent, conformément aux conclusions techniques de la CEPT, être désignées et mises à disposition sans délai, dans tous les États membres, pour les systèmes fournissant des MSS en vue d'assurer le développement de ces systèmes.

(9) La CEPT a conclu que la coexistence de systèmes permettant de fournir des MSS et de services fournissant uniquement des services mobiles de Terre dans les mêmes bandes de 2 GHz, sans interférence nuisible, est impossible dans la même zone géographique. Par conséquent, afin d'éviter les interférences nuisibles aux MSS et l'utilisation non rationnelle du spectre radioélectrique, il est nécessaire de désigner et de mettre à disposition, à titre primaire, les bandes de 2 GHz pour les systèmes permettant de fournir des MSS. Cela signifie que, si les bandes de 2 GHz sont utilisées par d'autres systèmes ne permettant pas de fournir des MSS, ces autres systèmes ne doivent pas provoquer d'interférence nuisible aux systèmes fournissant des services mobiles par satellite ni demander à en être protégés. D'après la CEPT, les éléments terrestres complémentaires ne devraient pas provoquer d'interférence nuisible dès lors qu'ils font partie intégrante du système fournissant les MSS, sont contrôlés par le mécanisme de gestion des ressources et des réseaux du système et fonctionnent sur les mêmes portions de la bande de fréquences que les éléments satellitaires du système. Dans ces conditions, sous réserve d'un régime d'autorisation approprié, les éléments terrestres pourraient être utilisés même si les signaux ne sont pas transmis par les éléments satellitaires.

(10) Les résultats des travaux menés dans le cadre du mandat de la Commission doivent être mis en pratique dans la Communauté.

(11) Il convient d'accorder la priorité, dans les bandes de 2 GHz, aux systèmes fournissant des MSS car d'autres bandes de fréquences sont disponibles pour les systèmes fournissant uniquement des services mobiles de Terre, par exemple celles désignées pour les systèmes GSM et UMTS/IMT-2000.

(12) Eu égard à l'évolution du marché et au progrès technique, il pourrait être nécessaire, à l'avenir, de réexaminer le bien-fondé de la présente décision, ainsi que son champ d'application, sur la base d'une évaluation de la part de la Commission et des informations fournies par les États membres.

(13) Les dispositions de la présente décision doivent s'appliquer sans préjudice de l'octroi de licences d'utilisation des bandes de 2 GHz.

(14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du spectre radioélectrique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La présente décision a pour objet d'harmoniser les conditions garantissant la disponibilité et l'utilisation rationnelle des bandes de fréquences 1980-2010 MHz (Terre vers espace) et 2170-2200 MHz (espace vers Terre) pour les systèmes fournissant des services mobiles par satellite dans la Communauté.

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par "systèmes fournissant des services mobiles par satellite" les systèmes permettant de fournir des services de radiocommunications entre une station terrienne mobile et une ou plusieurs stations spatiales, ou entre des stations terriennes mobiles à l'aide d'une ou de plusieurs stations spatiales, ou entre une station terrienne mobile et une ou plusieurs stations terrestres complémentaires utilisées en des points déterminés.

Article 3

1. À partir du 1er juillet 2007, les États membres désignent et mettent à disposition les bandes de fréquences 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz pour les systèmes fournissant des services mobiles par satellite.

Les autres utilisations de ces bandes de fréquences ne doivent pas provoquer d'interférence nuisible aux systèmes fournissant des services mobiles par satellite et ne peuvent pas demander à être protégées contre les interférences nuisibles provoquées par les systèmes fournissant des services mobiles par satellite.

2. Les stations terrestres complémentaires font partie intégrante du système mobile par satellite et sont contrôlées par le système de gestion des ressources et des réseaux satellitaires. Elles utilisent le même sens de transmission et les mêmes portions de bande de fréquences que les éléments satellitaires associés, et ne doivent pas nécessiter d'autres fréquences que celles du système mobile par satellite associé.

Article 4

Les États membres surveillent l'utilisation des bandes de fréquences concernées et en rendent compte à la Commission afin de permettre, si nécessaire, une révision de la présente décision.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 février 2007.

Par la Commission

Viviane Reding

Membre de la Commission

[1] JO L 108 du 24.4.2002, p. 1.

[2] Conclusions 15530/04 et 15533/04 du Conseil du 3 décembre 2004.

[3] Mandat confié à la CEPT afin d'analyser et de définir les conditions techniques relatives à l'approche harmonisée, dans l'Union européenne, des services mobiles par satellite dans les bandes de 2 GHz (1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz).

Étapes pour l'introduction des systèmes MSS dans les bandes de fréquences

1980 - 2010 MHz et 2170 - 2200 MHz

NOTE – Ces étapes sont celles qui figurent dans la Recommandation (06)05 du Comité des communications électroniques, à l'exception des étapes 4, 5 et 9 qui ont été reformulées afin de renvoyer aux États membres de l'Union européenne et non aux pays de la CEPT.

ETAPES

1. Soumission d'une demande de coordination auprès de l'UIT

L'opérateur du système satellitaire devra fournir des justificatifs clairs attestant que l'administration qui porte un projet MSS a soumis les informations prévues à l'Appendice 4 du Règlement des Radiocommunications de l'UIT.

2. Construction de satellites

L'opérateur du système satellitaire devra fournir des justificatifs clairs d'un contrat ferme portant sur la construction de ses satellites. Le document devra faire état des étapes de la construction débouchant sur l'achèvement de la construction des satellites nécessaires pour la fourniture commerciale des services. Le document devra être signé par l'opérateur du système satellitaire et la société de construction de satellites.

3. Achèvement de la phase d'examen critique de la conception (*Critical Design Review*)

La phase d'examen critique de la conception est celle, intervenant au cours du processus d'élaboration de l'engin spatial, lors de laquelle la phase de conception et de développement s'achève et la phase de construction démarre.

L'opérateur du système satellitaire devra fournir des justificatifs clairs de l'achèvement de la phase d'examen critique de la conception conformément aux étapes de construction figurant dans le contrat de construction des satellites. La déclaration sera signée par la société de construction de satellites et mentionnera la date d'achèvement de la phase d'examen critique de la conception.

4. Contrat de lancement de satellites

L'opérateur du système satellitaire devra fournir des justificatifs clairs d'un contrat ferme portant sur le lancement du nombre minimum de satellites requis afin de fournir un service continu au sein des territoires des **États membres**. Le document devra indiquer les dates de lancement et les services concernés, ainsi que le contrat d'assurance. Le document devra être signé par l'opérateur du système satellitaire et les sociétés de lancement de satellites.

5. Stations terriennes maîtresses (*Gateway Earth Stations*)

L'opérateur du système satellitaire devra fournir des justificatifs clairs d'un contrat ferme portant sur la construction et l'installation des stations terriennes maîtresses qui seront utilisées afin de fournir des services MSS au sein des territoires des **États membres**.

6. Intégration (*Satellite mating*)

Au cours de l'élaboration de l'engin spatial, l'intégration est le stade lors duquel le Module de communication (CM) est intégré au Module de Service (SM).

L'opérateur du système satellitaire devra fournir des justificatifs du fait que le Contrôle de la Qualité du Test (*Test Readiness Review*) portant sur l'intégration CM / SM a été effectué conformément aux étapes de construction stipulées au contrat de construction des satellites. La déclaration devra être signée par la société de construction de satellites et devra mentionner la date d'achèvement de la phase d'intégration.

7. Lancement de satellites

(a) L'opérateur du système satellitaire devra fournir des documents confirmant la réussite d'un premier lancement et de son déploiement en orbite.

(b) L'opérateur d'un système satellitaire sur orbite non géosynchrone (NGSO) devra également fournir des justificatifs périodiques de réussite des lancements ultérieurs et des déploiements en orbite correspondants pour un nombre de satellites permettant la mise en service commercial de la constellation de satellites.

8. Coordination des fréquences

L'opérateur du système satellitaire devra fournir des documents relatifs à la coordination réussie des fréquences du système par rapport aux autres systèmes MSS, conformément au Règlement des Radiocommunications. Un système faisant la preuve de son respect des étapes 1 à 7 ne sera toutefois pas tenu de prouver à ce stade qu'il a achevé avec succès la coordination des fréquences avec les systèmes MSS qui n'ont pas respecté de manière adéquate et raisonnable les étapes de 1 à 7 (cette dernière étant incluse).

9. Fourniture de services satellitaires au sein des territoires des **États membres**

L'opérateur du système satellitaire devra fournir une notification selon laquelle il a lancé le nombre de satellites qu'il a préalablement identifié, lors de l'étape 4, comme nécessaire à la fourniture d'un service commercial continu au sein des territoires des **États membres** en utilisant les bandes de fréquences 1980-2010 / 2170-2200 MHz et que ses satellites sont disponibles pour la fourniture de services.

Modèle de plan d'affaires destiné aux candidats à l'appui de leur demande de bandes de fréquences MSS 2GHz

3.1 Introduction

Ce qui suit est un modèle de plan d'affaires devant être fourni par tout candidat dans le cadre d'une candidature pour l'accès à des ressources radioélectriques dans les bandes de fréquences MSS 2GHz. Il fournit les titres des parties et la description précise des informations devant être fournies avec chacune des parties, ainsi que le format sous lequel les prévisions financières et autres déclarations devront être soumises.

Le modèle de plan d'affaires a été conçu afin de faciliter l'appréciation de la crédibilité des plans d'affaires des candidats dans la mesure où ils ont trait aux Critères de sélection et aux Étapes. Chaque candidat est encouragé à fournir un plan d'affaires aussi détaillé que le permet sa situation actuelle. En particulier, si un candidat mentionne qu'il satisfait à certains critères, des informations précises à ce sujet devront être fournies.

Chaque candidat devra fournir des justificatifs vérifiables à l'appui de toute affirmation importante figurant dans son plan d'affaires, étayés par des preuves matérielles si cela est possible, par exemple, par des contrats et/ou des protocoles d'accord qui devront figurer en annexes des plans d'affaires.

Il est rappelé à tous les candidats que les engagements pris dans leurs plans d'affaires, dès lors que ceux-ci se rapportent aux Critères de sélection ou aux Étapes, seront ensuite contrôlés et imposés. En conséquence, si les Candidats n'ont pas de certitude quant à leur capacité à tenir ces engagements, ils devraient faire état de leur réserve et fournir une évaluation détaillée du risque de défaillance (voir la partie 3.11 ci-dessous pour plus de précisions).

Le plan d'affaires devra comporter les parties suivantes :

- **Description du système satellitaire et (le cas échéant) des ETC ;**
- **Description des services ;**
- **Description de l'analyse de marché ;**
- **Stratégie de distribution ;**
- **Prévisions de revenus ;**
- **Prévisions d'investissements et de dépenses d'exploitation (CAPEX et OPEX) ;**
- **Crédibilité juridique et financière ;**
- **Prévisions financières complètes ;**
- **Facteurs de risques et mesures prises pour minimiser ceux-ci.**

Dans les parties suivantes sont plus précisément décrites les informations devant figurer sous chacun de ces titres. Dans ces descriptions, il convient de noter que :

- dans les cas où il est fait référence à des services satisfaisant aux « Autres objectifs de politique publique », ces services doivent satisfaire à ces objectifs, et non être utilisés pour un service uniquement commercial assorti d'une capacité future de fourniture de ces services ;
- un État membre sera considéré comme relevant de la zone de service du système fournissant les MSS à partir du moment où, pour ce pays donné :
 - des réseaux de distribution sont opérationnels et le service est disponible commercialement pour les consommateurs ;
 - des terminaux adaptés à ce service spécifique sont disponibles ;
 - et les composantes nécessaires au service client sont en place, y compris en termes de facturation.

3.2 Système satellitaire et ETC

Dans cette partie doit figurer une description précise du système satellitaire et de l'ensemble des ETC devant être utilisé pour compléter le système satellitaire. Elle doit comprendre :

- Le nombre, le type et le ou les position(s) orbitale(s) des satellites compris dans le système, et comprenant des justificatifs précis de :
 - la soumission d'une demande de coordination auprès de l'UIT pour ces satellites, c'est-à-dire la preuve qu'une administration a bien soumis les informations au titre de l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications (RR) de l'UIT ;
 - la notification auprès de l'UIT autorisant le démarrage de l'exploitation commerciale entre le 31/1/2009 et le 1/1/2011 ;
 - des contrats fermes portant sur la construction du ou des satellite(s), le lancement du ou des satellite(s), et la construction et l'installation des stations terriennes, lesquels devront être clairement identifiés dans la partie Investissements (*CAPEX*) du plan d'affaires ;
 - une attestation signée de la société de construction de satellites indiquant la date d'achèvement de la phase d'examen critique de la conception (*Critical Design Review*) ;
 - le coût de la construction et du lancement du système satellitaire clairement indiqué dans la partie Investissements (*CAPEX*) du plan d'affaires.
- Une description technique du système satellitaire, comprenant :
 - une description technique sommaire du fonctionnement du système satellitaire et, le cas échéant, des ETC ;
 - une description technique des systèmes de gestion et de contrôle des fréquences utilisées par chacun des ETC ;
 - des précisions spécifiques concernant les zones de couverture de service du satellite qui devront être clairement indiquées dans la partie description du service ;
 - des précisions techniques spécifiques quant à la livraison de tout service dont le candidat estime qu'il soutient les « Autres objectifs de politique publique », ceci devant

comprendre les capacités envisagées de transpondeur devant être allouées à ces services, ou la capacité prévue devant être utilisée lors de la livraison de ces services ;

- une discussion concernant le niveau de flexibilité du système satellitaire en termes de zones de couverture de service du (des) satellite(s), gamme de services, etc., dès lors que le ou les satellite(s) est (sont) en orbite.
- Une justification technique de l'utilisation des ressources radioélectriques. Ceci devra comprendre :
 - La technologie permettant l'efficacité spectrale du système ;
 - une justification de la raison pour laquelle le candidat ne peut pas parvenir au même niveau de couverture en ayant recours à d'autres fréquences (c'est-à-dire terrestres), moins onéreuses pour le consommateur ;
 - une justification de la raison pour laquelle le candidat ne peut pas fournir le même bénéfice consommateur/concurrence et politique publique avec des demandes en bandes passantes moins importantes au sein des 2GHz.
- Des preuves spécifiques de l'intention du candidat de mettre en service les ETC, le cas échéant, en fournissant les coûts prévisionnels. Ces éléments devront être clairement identifiés dans la partie Investissements (*CAPEX*) du plan d'affaires.
- Un plan de déploiement, pays par pays, pour chacune des zones de service de(s) satellite(s) et des ETC.
- Les projets de déploiement des ETC devront, lorsque cela est possible, faire état de la couverture de chaque ETC dans chacun des pays.

3.3 Stations terriennes maîtresses

- Les candidats devraient fournir des précisions concernant les stations terriennes maîtresses envisagées et devant être installées. En particulier, des précisions devront être fournies concernant :
 - Le nombre prévu de stations terriennes maîtresses et leur localisation ;
 - Le coût prévu pour chacune des stations terriennes maîtresses, chaque ETC devant faire l'objet d'une ligne individuelle dans la partie Investissements (*CAPEX*).

3.4 Description des services

La gamme des services que le Candidat entend fournir devra faire l'objet d'une description. Chaque candidat doit également indiquer si ces services seront proposés au détail ou en gros.

La description des services doit inclure :

- une description technique des services fournis, comprenant des références à la description technique du satellite figurant dans la partie « système satellitaire ». Elle doit également comprendre une description claire du rôle de tout ETC dans la fourniture du service.
- les implications techniques et commerciales de l'absence de disponibilité de ressources radioélectriques dans les bandes de fréquences MSS 2GHz, y compris ce que serait la meilleure alternative de combinaison entre des ressources radioélectriques et des technologies disponibles permettant de fournir un service équivalent.

- une description technique des types de terminaux envisagés, y compris les capacités de chaque type de terminal par rapport au(x) satellite(s) et aux ETC. Tous modes supplémentaires de communications prévus pour le terminal devraient également être mentionnés, par exemple, le mode 3G.
- un plan de déploiement précis indiquant les zones de couverture de service, qui devra être fourni pays par pays. Ceci devrait être étayé par des précisions claires concernant les besoins en financement et en ressources, figurant dans des lignes spécifiques des prévisions financières globales du plan d'affaires.
- une description de la manière dont tout sous-élément de services viendra appuyer les « Autres objectifs de politique publique », y compris la couverture des zones rurales dans l'Union européenne. Ceci devra être étayé, le cas échéant, par :
 - des plans de déploiement régionaux au sein de chaque Etat membre ;
 - la preuve de l'inclusion des besoins spécifiques en financement et en ressources afin de fournir ces services, figurant sur des lignes spécifiques des prévisions financières globales du plan d'affaires.

3.5 Description de l'analyse du marché

Chaque Candidat devra fournir une analyse de chacun des marchés qu'il entend viser. En particulier, chaque Candidat devra fournir :

- une évaluation de la taille du marché pour chacun des types de service qu'il entend proposer. Au minimum, les types de service devraient être clairement identifiés afin de distinguer les services qui répondent aux « Autres objectifs de politique publique » de ceux qui n'y répondent pas ;
- une analyse de la concurrence qui devrait, au minimum, faire état du nombre de concurrents sur chacun des marchés évalués ;
- les prévisions de part de marché du candidat sur chacun des marchés.

En outre, chaque Candidat devra évaluer le bénéfice de son système pour le consommateur sous la forme de concurrence infrastructurelle et/ou de choix de services au profit de l'utilisateur final. Chaque fois que cela est possible, une telle évaluation devrait être fournie pays par pays.

Chaque Candidat devra fournir des références claires à cette analyse dans la partie « revenus ».

3.6 Stratégie de distribution

Chaque Candidat devra fournir des précisions sur ses stratégies envisagées de distribution, en distinguant, au minimum, les services qui répondent aux « Autres objectifs de politique publique » de ceux qui n'y répondent pas.

Au cas où les services seraient fournis en gros, le Candidat concerné devra fournir les stratégies détaillées de distribution pays par pays. Si un candidat est déjà en relation avec des partenaires par l'entremise desquels il entend proposer les services, il devrait en fournir des justificatifs sous forme de contrats, protocoles d'accords, etc.

Au cas où les services seraient fournis au détail, le Candidat concerné devra fournir des précisions sur sa présence actuelle et future pays par pays, ainsi que sur toutes autres stratégies de distribution pays par pays.

Des références claires devront être fournies dans la partie « Prévisions de dépenses d'exploitation (*OPEX*) » du plan d'affaires.

3.7 Prévisions de revenus

Chaque Candidat devra fournir une prévision de revenus sur dix ans avec autant de précisions que possible. Au minimum, chaque Candidat devra fournir des éléments distincts de prévisions de revenus pour :

- les services qui répondent aux « Autres objectifs de politique publique » et ceux qui n'y répondent pas ;
- les services fournis directement par le satellite et ceux fournis uniquement par les ETC.

Lorsque cela est possible, chaque candidat devra fournir ces informations pays par pays. En tout état de cause, s'il est prévu que les revenus anticipés dans l'un quelconque des États membres dépassent 20 % du revenu global pour une année, ceci devrait être clairement précisé et une explication fournie à cet égard, avec renvoi à la partie « analyse du marché », le cas échéant.

Des références claires à la partie « Description de l'analyse du marché » devront appuyer les prévisions de revenus.

3.8 Prévisions d'investissements et de dépenses d'exploitation (*CAPEX* et *OPEX*)

Chaque Candidat devra fournir des prévisions d'investissements et de dépenses d'exploitation sur dix ans pour les services, avec autant de précisions que possible.

Pour les prévisions d'investissements (*CAPEX*), chaque candidat devra au minimum fournir des prévisions distinctes pour :

- la construction de satellite(s) ;
- le lancement et l'assurance de satellite(s) ;
- les stations terriennes maîtresses, y compris leur installation et mise en service ;
- gestion de réseau et gestion Télémessure, poursuite et télécommande (*TT&C*).

Chacune des rubriques ci-dessus devra être documentée dans les parties pertinentes du plan d'affaires les décrivant.

Les prévisions de dépenses d'exploitation (*OPEX*) devront être fournies au minimum soit sur une base de pays par pays, soit par type de service (de manière à pouvoir distinguer le coût lié à ceux répondant aux « Autres objectifs de politique publique » de ceux qui n'y répondent pas).

En outre, des prévisions distinctes devront être fournies, le cas échéant, pour les dépenses d'exploitation liées :

- aux éléments satellitaires ;
- aux ETC, sur une base de pays par pays ;
- la distribution, soit sur une base de pays par pays ou sur une base de type de service ;
- les autres coûts d'exploitation (*OPEX*), par exemple, le chiffre d'affaires et la commercialisation, la facturation, le service clients, etc.

Chacune des rubriques ci-dessus devra être documentée dans les parties pertinentes du plan d'affaires les décrivant.

3.9 Crédibilité juridique et financière

Chaque Candidat devra fournir des précisions et preuves sur son statut juridique.

Il devra également fournir des preuves de sa situation financière.

3.10 Prévisions financières complètes

Chaque Candidat devra présenter une prévision globale sur dix ans sous le format suivant :

Tableau à élaborer dans le cadre de l'élaboration d'une méthodologie d'évaluation détaillée.

3.11 Facteurs de risques et mesures prises pour minimiser ceux-ci

Chaque Candidat devra identifier les principaux risques associés à chacun des éléments de son plan d'affaires. Cette analyse devra être effectuée pays par pays dès lors que des informations suffisantes sont disponibles. Si une analyse pays par pays n'est pas disponible, cette absence sera considérée comme impliquant que le risque lié à une livraison du service sur une base paneuropéenne est plus important que si une analyse du risque pays par pays avait été fournie.

Pour chacun des risques identifiés, le Candidat devra fournir des précisions quant à :

- la nature de l'événement ;
- la probabilité de l'événement ;
- l'évaluation de l'effet de l'événement, quantifiée si possible ;
- les mesures de minimisation qui seront ou pourront être prises.

Les facteurs de risques devront être identifiés pour l'ensemble du système mais également de manière séparée pour les zones de couverture du service, ainsi que pour les zones de couverture spécifiques du service directement pertinents au regard des Critères de sélection.

Les Candidats devront informer des événements au fur et à mesure de leur intervention venant ainsi modifier le profil de risque de leur système. Cette information devra être effectuée sous la forme d'une mise à jour de la version de cette partie. Tout manquement d'un candidat à informer des modifications connues de son profil de risques entraînera le lancement de la procédure de mise en œuvre et de contrôle.

Si un Candidat a fourni des détails de ses facteurs de risques à d'autres autorités de régulations, par exemple la FCC, l'ensemble de ces facteurs de risques (ainsi que tous les détails qui y sont associés) devront figurer dans la candidature.

Les facteurs de risque pour tout système particulier seront utilisés afin d'informer la procédure de sélection de la probabilité que ce système satellitaire sera à même de fournir les services prévus.